Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9bis

BULLETIN D'INFORMATION
ET
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 septembre 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2014-28 du **10 septembre 2014** portant délégation de signature à **M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales** de la région Champagne-Ardenne pour la journée du 12 septembre 2014 (absence cocomittante du préfet, du secrétaire général et des sous-préfets)

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 6**

- Arrêté inter-préfectoral 2014-1155 du **26 août 2014** portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne

Direction de la réglementation et des libertés publiques **p 24**

- Arrêté préfectoral du **3 septembre 2014** habilitant la SAS AMBULANCES ROUSSEL située à Reims à exercer des activités funéraires

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques **p 25**

- Arrêté préfectoral du **14 août 2014** portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de « SOHETTES – VAL DES BOIS », située sur le territoire des communes de Isles-sur-Suippe, Warmeriville, Pomacle et Lavannes
- Arrêté préfectoral du **10 septembre 2014** portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de deux parcelles de terrains situées au 19 route de Soissons et au chemin du CBR sur le territoire de la commune de Fismes dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste pour le projet de création d'une aire de repos pour cyclistes et piétons, et d'un espace vert urbain

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture d'Epernay **p 27**

- Arrêté préfectoral du **26 août 2014** portant modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux Sézannais

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) **p 31**

- Arrêté préfectoral du **1er septembre 2014** constatant l'actualisation pour l'année 2014 des minima et maxima selon la variation de l'indice national des fermages et l'indexation annuelle du fermage des bâtiments d'habitation selon la variation de l'indice de référence des loyers
- Arrêté préfectoral du **30 juin 2014** mettant en demeure M. Dominique BROUSSART de procéder à la régularisation de son sytème de prélèvement dans la Yèvre sur le territoire de Dampierre-le-Château
- Arrêté préfectoral du **30 juin 2014** mettant en demeure M. Dominique BROUSSART de procéder à la régularisation de son sytème de prélèvement dans le ruisseau des Marais sur le territoire de Sivry-Ante
- Arrêté préfectoral du **4 septembre 2014** portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodoi sur le projet de suppression du passage à niveau n°01 sur la ligne Fère-Champenoise / Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral d'enregistrement en date du **5 septembre 2014** pour la déchetterie collectant des déchets non dangereux par le Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de l'ouest rémois (SYCOMORE) sur le territoire de la commune de Fismes

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) **p 43**

Avis relatifs aux récépissés de déclaration et aux agréments « qualité », délivrés dans le cadre du développement des services à la personne en date du **18**, du **21** et du **1er septembre 2014**

DIVERS

Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne **p 43**

- Décision du **2 septembre 2014** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Condé-sur-Marne

Agence régionale de santé Champagne-Ardenne **p 44**

- Décision du **3 septembre 2014** portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à uage humain par une officine de pharmacie sise Centre commercial Croix-Dampierre à Châlons en Champagne

Direction régionale des finances publique de Champagne-Ardenne et du département de la Marne **p 45**

- Délégation de pouvoir en date du **13 août 2014** d'homologuer dles rôles d'impôts directs
- Arrêté préfectoral du **13 août 2014** portant délégation de signatuire à M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **13 août 2014** portant délégation de signatuire à M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (successions non réclamées)
- Arrêté préfectoral du **13 août 2014** portant délégation de signatuire à M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (ouverture et fermeture des services déconcentrés de la DRFIP)
- Arrêté en date du **9 septembre 2014** portant délégation de signature du responsable du SIP d'Epernay
- Arrêté en date du **4 septembre 2014** portant délégation de signature du responsable du SIP-SIE De Vitry-le-François
- Délégation de signature en date du **9 septembre 2014** portant délégation de signature du responsable du SIP-SIE De Vitry-le-François auprès de la Banque de France
- Pouvoir permanent en date du **9 septembre 2014** du responsable du SIP-SIE De Vitry-le-François

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2014-28

Arrêté portant délégation de signature à M. Benoît BONNEFOI, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales De la région Champagne-Ardenne ;

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Le décret du Président de la République du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret du Président de la République du 15 juillet 2013 nommant M. Thierry MAILLES, Sous-Préfet de Vitry-le-François ;
- L'arrêté du Premier ministre du 12 juillet 2010 nommant M. Benoît BONNEFOI dans les fonctions de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région CHAMPAGNE-ARDENNE ;

CONSIDERANT :

- L'indisponibilité concomitante de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne, M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, de MM Michel BERNARD, Didier LOTH, Thierry MAILLES, Sous-Préfets, le vendredi 12 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est consentie uniquement pour le vendredi 12 septembre 2014 à M. Benoît BONNEFOI, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région CHAMPAGNE-ARDENNE, dans les matières suivantes :

1, rue de Jessaint - CS 50131- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

EN MATIERE DE POLICE GENERALE

Ordre public

- ✓ les décisions prises dans le cadre des compétences conférées au préfet par les articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route et les décrets pris pour leur application, pour toute infraction constatée dans le département;
- ✓ les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivant du code de la santé publique ;

Etrangers

- ✓ toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention ;
- ✓ tous mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière ;

Police Générale

- ✓ l'autorisation des transports de corps.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 SEP. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10

Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne

Les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Le canal latéral à la Marne (du PK 48,665 au PK 66,668) ;
- L'embranchement d'Epernay (PK 0,000 à 5,050) ;
- La Marne, entre Dizy (PK 0,000) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et tunnels	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre pour une passe à 8 mètres à la RN
Canal latéral à la Marne (du PK 48,665 au PK 66,668)	38,50 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Embranchement d'Epernay (du PK 0,000 au PK 5,050)	-	-	2,20 m	6,08 m

Eaux intérieures concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et tunnels	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre pour une passe à 8 mètres à la RN
Marne – itinéraire / branche principale				
De l'embranchement d'Epernay à l'écluse de Charly-sur-Marne (du PK 0,000 au PK 66,622)	45,00 m (1)	7,60 m	2,20 m	5,35 m
De l'aval de l'écluse de Charly-sur-Marne à l'écluse de Meaux (PK 133,568)	45,00 m (1)	7,60 m	2,10 m	5,16 m (2)
De l'écluse de Meaux (PK 133,568) à l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750)	45,00 m	7,60 m	2,10 m	4,52 m (3)
De l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350)	46,00 m	7,60 m	2,10 m	6,49 m
Marne – branches secondaires dotées d'un barrage non navigable				
Boucle de Meaux du PK 133,568 bis au pont de Meaux (PK 134,250 ter)	-	-	2,10 m	4,94 m
Boucle de Jablines du PK 153,525 bis au PK 162,470 bis	-	-	1,80 m	7,50 m

(1) La longueur est limitée à 40 m à l'écluse de Vandières (PK 17,708).
(2) La hauteur libre à la RN indiquée ci-dessus est réduite à 4,95 m pour les ponts routier et ferroviaire de Nanteuil-sur-Marne (respectivement PK 74,160 et PK 74,710).
(3) La hauteur libre à la RN indiquée ci-dessus est réduite à 3,40 m dans le souterrain de Chalifert (PK 145,316 à PK 145,616).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,30 m sur la Marne ;
- De 0,10 m sur le canal latéral à la Marne et sur l'embranchement d'Epernay.

Hors des sections listées dans le tableau ci-dessus, aucun mouillage ni hauteur libre ne sont définis.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

De l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350), les dimensions maximales autorisées des bateaux ou convois sont de 100,00 m de longueur et de 7,40 m de largeur.
Sur le reste de l'itinéraire, les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes de l'article 5 et compatibles avec elles.

Tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à la Marne, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de bateau	Eaux intérieures concernées	Vitesse maximale autorisée
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	Marne hors tunnel	12 km/h (1)
	Canal latéral à la Marne et embranchement d'Epernay	6 km/h
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Canal latéral à la Marne et embranchement d'Epernay	8 km/h
	Marne hors tunnel	15 km/h (2)
Tous les types	Dérivations	6 km/h
	Tunnel	5 km/h
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Marne hors tunnel	60 km/h

(1) Pendant les mois de juillet et d'août la vitesse de marche des bateaux est limitée à 5 km/h au droit de la plage de Meaux, à l'amont de l'écluse, entre les PK 132,700 et 133,540.
(2) Toutefois la vitesse est limitée à 12 km/h dans les dérivations éclusées et dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14 du code des transports)

La traction sur berge est interdite.
Il est interdit de naviguer à tout bateau, à l'exception des menues embarcations non motorisées dans les sections suivantes de la Marne :

- Dans le bras rive droite des Îles de Jaignes, de Tancrou et de Mary-sur-Marne entre les PK 106,800 et 110,700 ;
- Dans le bras rive droite de l'Île Françon entre les PK 123,750 et 125,000 ;
- Dans le bief de Joinville, les accès au bras entre l'Île du Moulin et l'Île des Loups (PK 169,850) et au bras de Polangis (PK 172,300 et PK 173,275).

9.1 – Restrictions sur les convois

Sauf lors des manœuvres, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance

Les restrictions liées à la navigation de plaisance sont définies aux articles 11, 38, 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sur la Marne, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont définis aux barrages suivants[1] :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Cumières	3,189	65,95 m	2,20 m
Damery	8,214	63,80 m	2,21 m
Vandières	17,708	62,11 m	2,25 m
Courcelles	30,547	59,83 m	2,13 m
Mont-Saint-Père	42,500	58,05 m	2,20 m
Azy-sur-Marne	56,171	55,94 m	2,12 m
Charly-sur-Marne	66,622	53,95 m	2,25 m
Méry	76,655	51,58 m	1,98 m
Courtaron	87,107	49,72 m	2,21 m
Saint-Jean-les-2-Jumeaux	100,618	47,66 m	2,22 m
Isle-les-Meldeuses	113,110	45,32 m	2,20 m

11.2 – Définition de la période de crue.

Quand la cote à l'échelle ci-dessous est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

Barrage	Altitude (cote aval)	Cote à l'échelle aval
Cumières	68,13 m	4,38 m
Damery	66,78 m	5,19 m
Vandières	65,01 m	5,15 m
Courcelles	61,65 m	3,95 m
Mont-Saint-Père	59,45 m	3,60 m
Azy-sur-Marne	57,32 m	3,50 m
Charly-sur-Marne	55,10 m	3,40 m
Méry	52,35 m	2,75 m
Courtaron	51,22 m	3,62 m
Saint-Jean-les-2-Jumeaux	48,11 m	2,75 m
Isle-les-Meldeuses	46,92 m	3,80 m

1 L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.3 – Restrictions, modifications du chenal et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Sur toutes les voies d'eau listées à l'article 1er, les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, les barrages de Courcelles à Isle-les-Meldeuses à l'exception du barrage d'Azy-sur-Marne peuvent être donnés à la navigation. Un avis à la batellerie est alors émis par le gestionnaire signalant la modification du chenal de navigation et les conditions de franchissement de l'ouvrage. Lorsque le barrage est donné à la navigation, l'écluse est fermée.

Pour les écluses et barrages ci-dessous, la navigation est interrompue lorsque la cote suivante est atteinte :

Barrage ou écluse	Altitude (cote aval)	Cote à l'échelle aval
Cumières	68,40 m	4,65 m
Damery	67,73 m	6,14 m
Vandières	65,01 m	5,15 m
Courcelles	62,64 m	4,94 m
Mont-Saint-Père	60,60 m	4,75 m
Azy-sur-Marne	58,89 m	5,07 m
Charly-sur-Marne	56,92 m	5,22 m

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.
En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Articles R. 4241-47, A. 4241-47-2 et annexe 2 du RGP du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Articles R. 4241-48, A. 4241-48-1 à A. 4241-48-38 et annexe 3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Articles R. 4241-50 et A. 4241-50-2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7, A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et annexe 5 du code des transports)

Concernant la pratique sportive de certaines activités chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune pratique ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Articles A. 4241-53-4 et A. 4241-53-5 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans le souterrain.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Articles A. 4241-53-7 et A. 4241-53-7bis du code des transports)

Sur la Marne, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- À l'aval de l'écluse de Charly du PK 66,622 au PK 67,300 ;
- À l'amont de l'écluse de Méry du PK 75,655 au PK 76,800 ;
- À l'amont de l'écluse de Courtaron du PK 85,200 au PK 87,107 ;
- À l'amont de l'écluse de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux du PK 99,430 au PK 100,618 ;
- À l'amont de l'écluse d'Isle-les-Meldeuses du PK 112,300 au PK 113,108 ;
- À l'amont de l'écluse de Meaux du PK 133,100 au PK 133,540.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Articles A. 4241-53-8 et A. 4241-53-9 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits, les bateaux et les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief.
Les bateaux et les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

21.1 – Traversée du souterrain de Chalifert

Les bateaux non motorisés sont interdits. Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.
Ils doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans le souterrain. Il est interdit d'y faire demi-tour.

Le franchissement du souterrain est régulé par des feux rouge et vert. Il s'effectue par alternat sur instruction des éclusiers de Lesches et de Chalifert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation.

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

La traversée des bateaux transportant des matières dangereuses devra s'effectuer seul.

Le stationnement est interdit au poste d'attente, il n'est autorisé que pendant le temps d'attente de l'alternat. Ces zones sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat du tunnel.

21.2 – Points singuliers

Sur la Marne, l'attention des usagers est attirée sur les sections suivantes :

- Les hauts-fonds en rivière sont balisés par deux pieux métalliques battus matérialisant la rive gauche à l'amont du pont de Jaulgonne du PK 37,025 au PK 37,245 ;
- Une estacade de guidage est présente à l'aval de l'écluse d'Azy-sur-Marne (PK 56,771) ;
- À la pointe amont de l'île du Moulin de Quincangrone (PK 148,150), dans les communes de Montevrain et Chessy, il existe un mur de fondation de 20 m de longueur proche du chenal.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- L'île de Port-à-Binson (du PK 14,700 au PK 15,600) ;
- L'île de Mont-Saint-Père (du PK 41,439 au PK 42,480) ;
- L'île des Corneilles (du PK 111,650 à PK 111,950) ;
- L'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430) à Joinville-le-Pont.

La navigation s'effectue à sens unique gauche-gauche (avalant bras rive gauche, montant bras rive droite) autour des îles indiquées ci-après :

- L'île de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (du PK 99,800 au PK 100,000) ;
- Les îles des Loups et du Moulin (du PK 169,300 au PK 170,610) à Nogent-sur-Marne ;

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Les bateaux de plus de 15 mètres ont interdiction de virer :

- Dans le canal latéral à la Marne à l'exception de l'aire de virement de Mareuil-sur-Ay au PK 58,840 ;
- Dans les dérivations de Cumières, Damery et Vandières sur la rivière de Marne canalisée ;
- Dans les bassins de Lesches et Chalifert ;
- Dans le canal de Chalifert, en section courante, à l'exception du débouché de la branche alimentaire à Esbly au PK 142,200 ;
- Dans le canal de Chelles, à l'exception de la zone de l'ancien port au PK 157,000.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

En dehors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, celle-ci est interdite à proximité des barrages en dehors du chenal sur une zone de 150 mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

Les ponts aqueducs de Condé-Sainte-Libiaire (PK 145,015) et d'Esbly (PK 141,845) formant un rétrécissement, la plus grande prudence doit être observée au franchissement de ces ouvrages, ainsi qu'au souterrain de Chalifert (PK 145,316).

Article 27. Passages aux écluses.
(Articles A. 4241-53-30 à A. 4241-53-32 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant.
Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation non motorisée, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un autre bateau, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente de l'alternat situées de part et d'autres du souterrain de Chalifert sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Sur le canal latéral à la Marne, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.
Sur la Marne, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le souterrain de Chalifert.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 1, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :
Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :
Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant…).

Article 40. Baignade.
(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux pour l'Aisne canalisée, le canal de l'Oise à l'Aisne, le canal latéral à l'Aisne, le canal des Ardennes, le canal de l'Aisne à la Marne, le canal latéral à la Marne ;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux pour l'Aisne canalisée, le canal de l'Oise à l'Aisne, le canal latéral à l'Aisne, le canal des Ardennes, le canal de l'Aisne à la Marne, le canal latéral à la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Marne sur la rivière Marne ; l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Aisne sur la rivière Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1983 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Seine-et-Marne sur la rivière Marne et le Grand-Morin ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 modifié le 13 juin 2007 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Seine-Saint-Denis sur la rivière Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département du Val de Marne sur la rivière Marne.

Les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies navigables de France listées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 26 août 2014

Le préfet de l'Aisne,
Hervé BOUCHAERT

Pour le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Pour la préfète de la Seine-et-Marne et par délégation,
Le secrétaire général,
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Didier LESCHI

Le Préfet du Val-de-Marne,
Thierry LELEU

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er, les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies ci-dessous, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).
La pratique des sports nautiques n'est autorisée que de jour, par temps clair.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce ainsi que :

- Sur le canal latéral à la Marne ;
- Sur le canal de Chalifert ;
- Sur le canal de Chelles ;
- Sur le bras rive droite de l'île de Jaignes entre le PK 106,800 et le PK 107,500 ;
- Sur le bras rive droite de l'île de Mary-sur-Marne entre le PK 110,000 et le PK 110,700 ;
- Sur le bras rive droite de l'île Françon entre le PK 123,750 et le PK 125,000.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile est autorisée sur toute la rivière Marne sauf dans les zones définies aux articles II et V et dans le bras rive gauche de l'île des Loups dit « Bras des Chevaux » entre le PK 169,300 et le PK 170,670.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine est autorisée sur toute la rivière Marne sauf dans les zones définies aux articles II et V.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Marne n'est autorisée que dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Marne	• Sur le plan d'eau de Vandières (du PK 14,000 au PK 15,000), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés les samedis de 12h00 au coucher du soleil, les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.
Marne et Aisne	• Sur le plan d'eau de Dormans (du PK 25,000 au PK 26,000), la navigation rapide et ski nautique sont autorisés tous les jours de la semaine de 14h00 au coucher du soleil et les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil.
Aisne	• Sur le plan d'eau de Mont-Saint-Père (du PK 38,000 au PK 39,000), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés les samedis de 12h00 au coucher du soleil, les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Sur le plan d'eau d'Azy (du PK 55,000 au PK 55,800), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00.
Seine-et-Marne	• Sur le plan d'eau de Saint-Jean-les-deux-jumeaux (du PK 97,000 au PK 98,000), uniquement les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Sur le plan d'eau de Chalifert (du PK 158,800 bis au PK 161,800 bis), uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés, de 9h00 à 18h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.
Seine-Saint-Denis	• Sur le plan d'eau de Maltournée (PK 165,200 au PK 166,400), selon les horaires suivants : • pour la navigation rapide et le ski nautique, tous les jours du lever au coucher du soleil ; • pour la pratique sportive des véhicules nautiques à moteur de type jet-ski (propulsés par hydrojet), les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et les mercredis et dimanches de 10h00 à 12h00.

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique est interdite sur le canal latéral à la Marne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

MG

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre II, articles L2223-19 à L2223-30, et articles R 2223.56 à R2223.66,
- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2008, habilitant la SARL Ambulances Roussel à exercer certaines activités de pompes funèbres,
- le dossier complet produit par M. Willie ROUSSEL, à l'appui de sa demande de renouvellement en date du 2 septembre 2014, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 309 951 242 en date du 17 juin 2014,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La S.A.S. AMBULANCES ROUSSEL, dont le siège social est situé 89 rue Pasteur - La Neuvillette - à Reims, est habilitée, pour son établissement principal situé 89 rue Pasteur – La Neuvillette à Reims et son établissement secondaire situé 9 rue Daniel Berger – La Neuvillette – à Reims, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2014-51-5

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de 6 ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et M. le Député-Maire de Reims, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. ROUSSEL par les soins de M. le Député-Maire de Reims.

Châlons-en-Champagne, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général ,

Francis SOUTRIC

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE « SOHETTES – VAL DES BOIS » SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ISLES-SUR-SUR-SUIPPE, WARMERIVILLE, POMACLE ET LAVANNES

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-1 et L300-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC « Sohettes – Val des Bois » du 2 août 2012,
Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay du 27 novembre 2013, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,
Vu le dépôt en sous préfecture de Reims du dossier de réalisation de la ZAC « Sohettes – Val des Bois » le 18 février 2014,
Vu les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes de la Vallée de la Suippe (en date 28 avril 2014) et de la communauté de communes de Beine-Bourgogne (en date du 5 mai 2014),
Vu les avis favorables des conseils municipaux de Pomacle (en date du 13 mai 2014), de Lavannes (en date du 14 avril 2014), d'Isles-sur-Suippe (en date du 24 avril 2014) et de Warmeriville (en date du 22 avril 2014),
Vu l'avis favorable du comité syndical du Syndicat Mixte du Nord Rémois du 25 juin 2014,
Vu l'avis favorable du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne en date du 20 mai 2014,
Vu l'avis du 7 mai 2014 de l'Autorité Environnementale émis par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,

Vu l'avis avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Champagne-Ardenne en date du 24 juillet 2014,
Vu l'avis avec observations de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 10 avril 2014,
Vu l'avis avec prescriptions de la Direction Interdépartementale des Routes en date du 28 mai 2014,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : Le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Sohettes – Val des Bois », à vocation économique, sur le territoire des communes de Isles-sur-Suippe, Warmeriville, Pomacle et Lavannes est approuvé.

Article 2 : L'aménagement et l'équipement seront conduits directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay.

Article 3 : Sont appliquées à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté les dispositions du plan local d'urbanisme des communes de Pomacle, Lavannes, Isles-sur-Suippe et Warmeriville.

Article 4 : Le programme global prévisionnel des constructions comprend :

- le secteur « Sohettes Nord – High Tech » : 25 lots de 3000 m² à 6000 m²
- le secteur « Sohettes Sud – High Tech – middle Tech » : 81 lots de 1500 m² à 5000 m²
- le secteur « Val des Bois – Middle Tech » : 76 lots de 1500 m² à 5000 m²
- le secteur « Val des Bois – Logistique – Grand projet » : 18 lots de 5000 m² à 3,5 ha.

Article 5 : Le programme des équipements publics comprend 9 tranches de travaux, chacune décomposée en 3 phases :

- 1ère phase : viabilisation primaire (voie structurante, voirie secondaire, les réseaux divers, espaces verts)
- 2ème phase : travaux complémentaires pour branchement (branchements sur réseaux, l'accès définitifs au lot)
- 3ème phase : finitions de voirie (bordure, enrobés de finition, aménagement de voies mode doux, accès définitifs aux lots restants)

Article 6: Prescriptions particulières :
L'aménageur devra dans le cadre du périmètre de la ZAC effectuer les aménagements permettant de gérer la montée en charge du trafic au sein de la ZAC. À cet effet, le gabarit des voies passera à 2x2 voies au niveau de la voie structurante et des giratoires seront mis en place. L'aménageur sensibilisera les usagers et les acteurs locaux au développement du report modal. Des aires d'arrêt sur la voie publique pour un futur transport collectif et favorisant le co-voiturage seront prévues.

La réalisation des tranches de travaux 2 à 9 est conditionnée à l'actualisation d'une étude sur le flux de trafic qui devra être menée dès que la 1ère tranche sera commercialisée à hauteur de 65 % correspondant à environ 1600 emplois et 1300 véhicules/heure aux heures de pointe. À cette étape, l'étude actualisée permettra de statuer sur l'échéance de création éventuelle d'un shunt sur l'échangeur Sohettes (échangeur 23), visant à fluidifier et sécuriser le trafic.

L'étude trafic complémentaire devra permettre également de prendre en compte les effets des projets d'infrastructures de liaison Boulevard des Tondeurs – A34 et Pomacle-Bazancourt- BA112 envisagés dans le cadre du développement du Nord Rémois conformément aux orientations du SCOT, ainsi que celui des mesures de report modal préconisées, à mettre en œuvre par les acteurs du territoire.
Dans un souci de cohérence avec l'aménagement de l'ensemble du nord rémois, cette étude précisera les besoins de réalisation des aménagements utiles au-delà du périmètre ZAC, en concertation avec les autorités compétentes en matière de transport, et d'affiner les échéances de réalisation d'infrastructures à plus long terme par les maîtres d'ouvrage compétents, d'ouvrages tels que les giratoires au niveau de l'échangeur d'Isles-sur-Suippe (échangeur 22), le doublement des voies d'entrées au giratoire de Witry-lès-Reims (échangeur 25), la création d'une sortie depuis l'A34 Charleville-Mézières sur une voie d'insertion allant jusqu'au giratoire (échangeur 25) et la création d'un giratoire au croisement sortie A34 depuis Reims/route de Witry-lès-Reims (échangeur 25).

Préalablement à la réalisation des travaux, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions relatives aux diagnostics et fouilles archéologiques.

Article 7 : Le dossier de réalisation peut être consulté dans les mairies de Pomacle, Lavannes, Isles-sur-Suippe et Warmeriville, à la communauté de communes de la Vallée de la Suippe, à la communauté de communes de Beine-Bourgogne et à la Sous Préfecture de l'arrondissement de Reims.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées, au siège des Communautés de Communes de la Vallée de la Suippe et de Beine-Bourgogne, à la Préfecture du département de la Marne et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

- gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
- Contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 :
M. le Préfet du département de la Marne,
M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Suippe,
M. le Président de la communauté de communes de Beine-Bourgogne,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **14 août 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
Francis Soutric

VILLE DE FISMES

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de deux parcelles de terrain situées au 19 route de Soissons et au chemin du CBR sur le territoire de la commune de Fismes dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste pour le projet de création d'une aire de repos pour cyclistes et piétons, et d'un espace vert urbain

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4 ;
- le code de l'urbanisme, notamment l'article L 300-4 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la délibération n°11-24 du 9 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de Fismes engage une procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;
- le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 14 avril 2011 ;
- l'affichage en mairie effectué du 22 avril 2011 au 23 novembre 2011 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- la publication dans les journaux locaux, « L'Union » du 22 avril 2011 et « Matot Braine » du 25 avril 2011 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- les procès-verbaux définitifs d'abandon manifeste en date du 23 novembre 2011 ;
- la délibération n°11-67 du 1er décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Fismes décide de poursuivre la procédure d'expropriation des parcelles concernées au profit de la commune ;
- la délibération n°14-06 du 6 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Fismes précise les modalités de mise à disposition au public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition pour la création d'une aire de repos pour cyclistes et piétons, et d'un espace vert urbain ;
- l'affichage en mairie effectué le 11 février 2014 de la délibération précitée ;
- la publication dans le journal « L'Union » du 18 février 2014 de l'avis relatif à la mise à disposition au public du dossier en vue de l'expropriation de deux parcelles déclarées en état d'abandon manifeste ;
- le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition de la parcelle cadastrée AI 201 Chemin du CBR pour la création d'une aire de repos pour cyclistes et piétons et de la parcelle cadastrée AE 198 19 Route de Soissons pour la création d'un espace vert urbain, mis à disposition du public pendant plus d'un mois du 17 février 2014 au 20 mars 2014 ;
- la délibération n°14-41 du 15 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Fismes décide de poursuivre la procédure d'expropriation des parcelles concernées au profit de la commune ;
- l'évaluation de France Domaine en date du 12 octobre 2011 ;
- les plans parcellaires de terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

Considérant que l'état d'abandon des parcelles est manifestement avéré ;

Considérant que la commune envisage de créer une aire de repos pour cyclistes et piétons, et un espace vert urbain sur les parcelles concernées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Le projet relatif à la création d'une aire de repos pour cyclistes et piétons sur la parcelle cadastrée AI 201 d'une superficie de 623 m^2 située Chemin du CBR et d'une aire de repos et d'un espace vert urbain sur la parcelle cadastrée AE 198 d'une superficie de 286 m^2 située au 19 Route de Soissons, est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 – Sont déclarées cessibles, immédiatement et en totalité, au bénéficie de la commune de Fismes, la parcelle cadastrée AI 201 Chemin du CBR d'une superficie de 6 a 23 ca appartenant à Monsieur Jean-Baptiste DULIN demeurant faubourg de Reims et la parcelle cadastrée AE 198 19 Route de Soissons d'une superficie de 2 a 86 ca appartenant à Madame Léone BARBA, situées sur la commune de Fismes.

Article 3 – Il pourra être pris possession desdites parcelles dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Marne sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 4 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires est fixé à 6 000 euros pour la parcelle AI 201 et 19 000 euros pour la parcelle AE 198, conformément à l'évaluation de France Domaine.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fismes, inséré au recueil des actes administratifs du département de la Marne et notifié aux propriétaires concernés.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims et M. le Maire de Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **10 septembre 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

N° 81/14

Communauté de Communes des Coteaux Sézannais

****

Arrêté portant modification des statuts

****

Le préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du Département de la MARNE

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011, nommant Monsieur Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L.5211-17,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 portant création du District des Coteaux Sézannais,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral du 10 Mars 1993 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais relative à l'ajout de la compétence assainissement et la suppression de la compétence adduction d'eau potable,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais relative à l'ajout de la compétence action sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Gaye au District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 portant adhésion de la commune de Reuves au District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 portant transformation du District des Coteaux Sézannais en Communauté de Communes et portant adhésion de Chichey,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 portant adhésion des communes d'Allemant et Broussy le Petit à la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 portant adhésion des communes de Barbonne Fayel et Le Meix Saint Epoing à la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant extension de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais aux communes de Linthes, de Mœurs-Verdey et de Mondement-Montgivroux à compter du 1er janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux Sézannais,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais en date du 26 mai 2014 sollicitant la modification de ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Broussy le Petit en date du 11 juin 2014
- Linthelles en date du 11 juin 2014
- Mœurs-Verdey en date du 14 juin2014
- Barbonne-Fayel en date du 16 juin 2014
- Saint-Loup en date du 16 juin 2014

- Péas en date du 17 juin 2014
- Villeneuve Saint Vistre en date du 17 juin 2014
- Gaye en date du 18 juin 2014
- Linthes en date du 20 juin 2014
- Allemant en date du 23 juin 2014
- Vindey en date du 23 juin 2014
- Oyes en date du 24 juin 2014
- Saint Rémy-sous-Broyes en date du 24 juin 2014
- Reuves en date du 25 juin 2014
- Broyes en date du 26 juin 2014
- Le Meix Saint Epoing en date du 26 juin 2014
- Queudes en date du 26 juin 2014
- Lachy en date du 27 juin 2014
- Mondement-Montgivroux en date du 27 juin 2014
- Chichey en date du 30 juin 2014
- Sézanne en date du 8 juillet 2014

Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'absence de délibération de la commune de Saudoy,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

CONSIDERANT que les règles de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes des Coteaux Sézannais est autorisée à modifier ses statuts comme il suit :

- **Article 2-A : <u>compétences obligatoires</u> : ajout de la compétence relative à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).**

- **Article 2-B-3 : <u>compétences optionnelles : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :</u> ajout de la compétence suivante.** Les voiries figurant sur la liste jointe au présent arrêté et les travaux annexes aux traverses départementales **et nationales** au sein des communes membres sont d'intérêt communautaire.

- **Article 2-A : <u>compétences obligatoires :</u> retrait de la compétence « couverture numérique du territoire », transférée au SIEM (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne)** conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, révisés en juillet 2013, relatif aux « Réseaux de communications électroniques ».

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts ainsi modifiés et mis à jour sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cédex.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

Epernay, le 26 août 2014

Pour le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du Département de la Marne
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay

Didier LOTH

DDT

ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT

- L'ACTUALISATION POUR L'ANNEE 2014 DES MINIMA ET MAXIMA SELON LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES

- L'INDEXATION ANNUELLE DU FERMAGE DES BATIMENTS D'HABITATION SELON LA VARIATION DE L'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

Le Préfet de la région Champagne
Préfet de la Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
VU l'arrêté du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages,
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'habitation,
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'exploitation,
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne (minima et maxima) pour l'année 2013,

CONSIDERANT
Que l'indice national des fermages s'établit pour **2014** à la valeur de **108,30** ; que cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015,

Que la variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **1,52 %**,

ARRETE

Article 1
A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les minima et maxima pour les terres nues et les prés nus non enclos sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE :

ANNEE 2014	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
Critères agronomiques								
CHAMPAGNE AMELIOREE	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Terres de limons sains	158,17	186,06	174,49	205,26	210,88	248,10	223,54	262,98
B Sols bruns et bruns rouge sur craie. Sols profonds, sains , à texture équilibrée du Fismois, autre que les limons des plateaux	141,84	166,89	155,65	183,12	189,55	222,99	200,92	236,37
C Produits de remaniement de la craie et des affleurement s tertiaires. Graveluches en grandes nappes. Ruptures de pente avec affleurement de la craie. Autres sols du Fismois (calcaire dur, sables).	126,80	149,15	139,35	163,93	169,47	199,38	179,64	211,34
CHAMPAGNE								
A Sols colorés profonds. Sols bruns et bruns rouges sur craie. Terres non submersibles de la Vallée de la Marne, de l'Aube et de la Seine Talwegs et petites vallées.	148,11	174,26	163,16	191,98	198,33	233,32	210,22	247,32
B Sols des plaines moyennement ondulés , assez profonds et moyennement colorés. Terres grises et blanches. Sols colorés sur graveluche	131,81	155,06	145,60	171,30	175,73	206,75	186,27	219,16
C Graveluches en grandes nappes. Terres peu profondes sur calcaires marneux. Forte pentes et ruptures de pentes avec affleurement de la craie vierge. Terres froides, humides et inondables.	117,99	138,83	130,55	153,59	158,17	186,06	167,65	197,22

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24ème année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

ANNEE 2014 Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
BRIE CHAMPENOISE	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Terres de limons naturellement sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	114,05	134,18	124,41	147,73	152,05	178,90	161,17	189,63
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Pentes moyennes, souvent argileuses, d'origines géologiques variées.	84,00	98,82	91,84	108,05	112,01	131,77	118,73	139,68
C Terres de bas fonds souvent inondables ou terres en forte pente avec présence de matériaux grossiers.	67,20	79,07	73,91	86,95	89,60	105,41	94,97	111,74
PERTHOIS								
A Terres de limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	113,00	132,94	124,41	146,36	150,66	177,24	159,69	187,88
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant. Alluvions anciennes de la Marne peu profondes sur grève.	89,60	105,41	98,58	115,97	119,83	140,99	127,02	149,45
C Zones très mal drainées naturellement, occupant généra-lament les fonds de vallées.	75,05	88,29	82,87	97,51	100,81	118,59	106,85	125,71
VALLAGE								
A Terres argilo-calcaires saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	103,85	122,17	114,11	134,25	138,09	162,43	146,37	172,19
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	85,59	100,68	93,58	110,09	114,11	134,25	120,96	142,31
C Sols des dépressions humides.	71,90	84,58	78,74	92,63	95,86	112,77	101,61	119,54
TARDENOIS								
A Limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	109,83	129,21	120,91	142,26	146,43	172,28	155,21	182,61
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Sols des pentes plus ou moins argileuses, parfois argileuses avec argiles à silex.	79,88	93,97	87,63	103,09	106,50	125,30	112,88	132,81
C Bas fonds humides	59,90	70,48	65,45	77,00	79,88	93,97	84,67	99,61
BOCAGE								
A Terres saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	99,50	117,05	109,68	129,02	133,41	156,94	141,41	166,36
B Terres argilo-calcaires humides. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	75,19	88,75	83,21	97,88	99,85	117,48	105,84	124,53
C Dépressions humides	57,70	67,88	63,23	74,40	77,65	91,36	82,31	96,84
ARGONNE								
A Terres franches, saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartement au propriétaire.	99,50	117,05	109,68	129,02	133,41	156,94	141,41	166,36
B Terres avec écoulement superficiel convenable, sols de gaize. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	71,23	83,80	78,01	91,77	94,97	111,73	100,67	118,43
C Bas fonds humides.	58,78	69,17	64,44	75,82	79,14	93,11	83,88	98,69

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24ème année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 2

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les minima et maxima pour les pâtures closes louées nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2014	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Bonnes pâtures , saines avec point d'eau. Pâtures attenantes ou proches de l'exploitation.	98,79	116,22	108,66	127,83	131,72	154,96	139,62	164,26
B Bonnes pâtures sans point d'eau. Pâtures moyennes, humides, avec point d'eau.	82,33	96,86	90,74	106,75	109,77	129,13	116,35	136,88
C Toutes autres pâtures ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.	65,87	77,48	72,44	85,23	87,81	103,30	93,08	109,50

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24éme année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 3
A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les minima et maxima pour les cultures spécialisées : maraîchage, horticulture, pépinières maraîchères et horticoles, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2014 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de de 18 ans et plus
TERRAINS MARAICHERS	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification maraîchère.	244,23	293,08	317,50	341,92	366,36
2) Terrains nus à la qualification maraîchère bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	488,45	586,16	635,00	683,84	732,68
3) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	610,57	708,27	830,36	928,06	1001,34
4) Terrains avec implantation de serres	4884,55	5373,09	5495,15	5617,24	5739,36
5) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie	7326,84	7571,07	7815,29	8059,53	8303,77

ANNEE 2014 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de de 15 ans	Baux de de 18 ans et plus
	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
TERRAINS HORTICOLES					
1) Terrains nus à la qualification horticole bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	390,77	488,45	537,30	586,16	635,00
2) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	464,03	561,73	683,84	805,95	903,64
3) Terrains avec implantation de serres.	3663,43	4151,88	4274,00	4396,10	4518,21
4) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie.	5128,79	5373,02	5617,24	5861,47	6105,71
PEPINIERES	97,68	195,38	219,82	244,23	268,65

Article 4
Dans le département de la Marne, le début de l'année culturale est fixé au premier octobre.

Article 5
A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIE	Euros / m²	
	Minima	Maxima
1	4,62	5,51
2	4,08	4,95
3	3,31	4,08
4	2,42	3,41
5	1,21	2,54
6	0,44	

Article 6
Pour le fermage des bâtiments d'habitation, la variation de l'indice de référence des loyers par rapport à l'année précédente est de + **0,57 %.**

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le **1er septembre 2014**
Pierre DARTOUT

Arrêté préfectoral
mettant en demeure monsieur Dominique BROUSSART de procéder à la régularisation
de son système de prélèvement dans la Yèvre
sur le territoire de Dampierre le Chateau

le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

N° 22-2014-LE-MED

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L.171.7, L. 171-8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 et suivants,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2009,
Vu le contrôle en date du 29 octobre 2013, au cours duquel un système de prélèvement dans la Yèvre, non régulier, à été observé,
Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,
Vu l'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mai 2014,
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que monsieur Dominique BROUSSART a mis en place un système de prélèvement dans la Yèvre, ruisseau de première catégorie, pour alimenter ses étangs,

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L. 214-2 et 3 et R. 214-1 du code de l'environnement, cette opération est soumise à déclaration préalable en application de la rubrique suivante :

- 1.2.1.0 : prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe – d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m^3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;

CONSIDERANT que monsieur Dominique BROUSSART n'est pas titulaire d'une telle autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Dominique BROUSSART de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que le prélèvement dans la Yèvre, ruisseau de première catégorie piscicole, met en péril l'équilibre hydro-écologique de ce ruisseau ;

CONSIDERANT que ces périls justifient toute mesure conservatoire utile jusqu'à régularisation de la situation illicite précitée.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique BROUSSART, demeurant au 2, rue de l'Abreuvoir 51330 Dommartin-Varimont, est mis en demeure, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la direction départementale des territoires de la Marne :

- soit un dossier régulier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, relatif au prélèvement dans la Yèvre,
- soit un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource.

Monsieur Dominique BROUSSART est informé que :

- *le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance **certaine** de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;*
- *le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;*
- *la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.*

Article 2 : A titre conservatoire et jusqu'à régularisation, M. Dominique BROUSSART est tenu de n'effectuer aucun prélèvement dans la Yèvre.

Article 3 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations avec la remise en état des lieux.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M.Dominique BROUSSART, demeurant au 28, rue de l'Abreuvoir 51330 Dommartin-Varimont.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information à messieurs le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **30 juin 2014**
Pour le préfet de la Marne
par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral
mettant en demeure monsieur Dominique BROUSSART de procéder à la régularisation de son système de prélèvement dans le ruisseau des Marais sur le territoire de Sivry-Ante

le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

N° 23-2014-LE-MED

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L.171.7, L. 171-8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 et suivants,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2009,
Vu le contrôle en date du 29 octobre 2013, au cours duquel un système de prélèvement dans le ruisseau des Marais, non régulier, a été observé,
Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,
Vu l'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mai 2014,
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que monsieur Dominique BROUSSART a mis en place un système de prélèvement dans le ruisseau des Marais, ruisseau de deuxième catégorie piscicole, pour alimenter ses étangs,

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L. 214-2 et 3 et R. 214-1 du code de l'environnement, cette opération est soumise à déclaration préalable en application de la rubrique suivante :

- 1.2.1.0 : prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe – d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m^3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;

CONSIDERANT que monsieur Dominique BROUSSART n'est pas titulaire d'une telle autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Dominique BROUSSART de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que le prélèvement, dans le ruisseau des Marais, ruisseau de deuxième catégorie piscicole, met en péril l'équilibre hydro-écologique de ce ruisseau ;

CONSIDERANT que ces périls justifient toute mesure conservatoire utile jusqu'à régularisation de la situation illicite précitée.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique BROUSSART, demeurant au 2, rue de l'Abreuvoir 51330 Dommartin-Varimont, est mis en demeure, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la direction départementale des territoires de la Marne :

- soit un dossier régulier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, relatif au prélèvement dans le ruisseau des Marais,
- soit un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource.

Monsieur Dominique BROUSSART est informé que :

- *le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance **certaine** de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;*
- *le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;*
- *la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.*

Article 2 : A titre conservatoire et jusqu'à régularisation, M. Dominique BROUSSART est tenu de n'effectuer aucun prélèvement dans le ruisseau des Marais.

Article 3 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations avec la remise en état des lieux.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M.Dominique BROUSSART, demeurant au 28, rue de l'Abreuvoir 51330 Dommartin-Varimont.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Chef du Service Départemental

de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information à messieurs le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **30 juin 2014**
Pour le préfet de la Marne
par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression du passage à niveau n° 01- ligne Fère Champenoise – Vitry-le-François - commune de Fère Champenoise

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu :

- la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de fer, notamment les articles 1er et 4,

- la circulaire du Ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de « commodo et incomodo »,

- la circulaire ministérielle du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau,

- l'avis favorable du maire de Fère Champenoise du 10 septembre 2012 sur le projet de suppression du passage à niveau n°01 de la ligne Fère Champenoise – Vitry-le-François,

- la requête en date du 04 juin 2014 par laquelle le Directeur de l'Établissement Infra pôle Champagne-Ardenne demande qu'il soit procédé, dans la Commune de Fère Champenoise, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau n° 01 de la ligne précitée ,

- la notice explicative et le plan des lieux présentés par la SNCF,

- la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014,

ARRETE :

ARTICLE 1

Il sera procédé dans la commune de Fère Champenoise à une enquête de « commodo et incommodo » sur le projet présenté par la SNCF relatif à la suppression du passage à niveau public de première catégorie n°01 de la ligne de Fère Champenoise à Vitry-le-François.

ARTICLE 2

Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie.

ARTICLE 3

Le dossier sera déposé en mairie de Fère Champenoise, pendant quinze jours consécutifs, du lundi 22 septembre 2014 au lundi 6 octobre 2014 inclus et pourra y être consulté du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h. Ce délai de quinze

jours ne courra qu'à partir de l'annonce de l'enquête.

ARTICLE 4

Madame Valérie COULMIER est nommée commissaire-enquêtrice et recevra en mairie de Fère Champenoise, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, les déclarations des habitants dont il s'agit :
- le vendredi 10 octobre 2014 de 18h00 à 19h00,
- le mercredi 15 octobre 2014 de 13h30 à 14h30.

ARTICLE 5

Le Maire remettra au commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6

Le commissaire-enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.
Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui seront transmises par écrit au cours de l'enquête.
Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au Maire.

ARTICLE 7

Le Conseil Municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, deux mois après la remise du dossier au Maire.
Au cas où le Conseil Municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 8

Le Maire transmettra à la Préfecture, immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de Fère Champenoise chargé d'en assurer l'exécution,
- au Directeur d'Établissement de l'Infra pôle Champagne-Ardenne, 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX,
- à la commissaire-enquêtrice.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 04 SEPT 2014

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2014-E-95-IC
JM

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
pour la déchetterie collectant des déchets non dangereux exploitée par le Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de l'ouest rémois (SYCOMORE) sur le territoire de la commune de Fismes (51170)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- les documents d'urbanisme de la commune de Fismes ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande présentée en date du 9 avril 2014 et complétée le 25 avril 2014 par le SYCOMORE dont le siège social est sis au 10, rue René Letilly à Fismes (51170) pour l'enregistrement d'une déchetterie collectant des déchets non dangereux (rubrique n°2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Fismes ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la consultation du public ouverte entre le 11 juin et le 11 juillet 2014 inclus ;
- l'absence d'observations émises par le public sur le registre et par voie électronique ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Baslieux-lès-Fismes en date du 25 juin 2014 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Fismes ;
- le rapport du 29 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de l'ouest rémois (SYCOMORE) dont le siège social est situé au 10, rue René Letilly à Fismes (51170), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 avril 2014, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fismes, rue des trois moulins au lieu-dit « A Saint-Ladre » à Fismes (51170). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	2710-2b	E Enregistrement	506 m³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Fismes Lieu-dit « A Saint-Ladre »	Section AM : 190 (partielle), 191 (partielle), 193 Section AL : 274 (partielle)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2014, complétée le 25 avril 2014.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Sous-préfet de Reims, à Monsieur le directeur de l'ARS Champagne-Ardenne, au Service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de la préfecture, à M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Fismes et Baslieux-les-Fismes, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Président du SYCOMORE, dont le siège social est situé au 10, rue René Letilly – BP 45- à FISMES (51170).

Monsieur le Maire de Fismes procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Fismes, soit à la DDT de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-champagne, le 05 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ

portant restrictions de circulation et de stationnement sur les RD 44, 45, 439, et sur certaines voies communales de Mondement-Montgivroux et Oyes

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Préfet du département de la Marne,

Vu :

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Route et notamment l' article R 411-18 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4ème partie, signalisation de prescriptions, et livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles liées à l'organisation de la cérémonie nationale du centenaire de la première bataille de la Marne qui aura lieu le vendredi 12 septembre 2014 sur le territoire de la commune de Mondement-Montgivroux, et les perturbations qui peuvent en découler.
CONSIDÉRANT qu'il convient alors de prendre toutes les mesures nécessaires sur les RD44, 45 et 439, ainsi que sur certaines voies communales de Oyes et de Mondement-Montgivroux pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers dans l'intérêt de l'ordre public lors de cette cérémonie nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la période du vendredi 12 septembre 2014 à 7h00 jusqu'au vendredi 12 septembre 2014 à 15h00, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits, en et hors agglomération, des deux côtés des routes départementales et communales suivantes :

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.marne.developpement-durable.gouv.fr

- RD 44 depuis le carrefour formé avec la RD951 jusqu'au carrefour formé avec la rue du Mémorial sur le territoire de la commune de Oyes,
- RD 45 depuis le carrefour formé avec la RD 439 (rue Général Humbert sur le territoire de la commune de Mondement-Montgivroux) jusqu'au carrefour formé avec la RD44,
- RD 439 depuis le carrefour formé avec la RD951 jusqu'au PR 2+700,
- Rue du mémorial depuis le carrefour formé avec la RD 44 sur le territoire de la commune de Oyes jusqu'au carrefour formé avec la RD45 sur le territoire de la commune de Mondement-Montgivroux,
- Rue des Terres Blanches depuis le carrefour formé avec la RD 44 sur le territoire de la commune de Oyes jusqu'au carrefour formé avec la rue de Saint-Prix sur le territoire de la commune de Oyes.

ARTICLE 2

Madame la Maire de la commune de Mondemont-Mongivroux, Messieurs le Préfet de la Marne, le directeur général des services du conseil général de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, et le maire de la commune de Oyes sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous préfet de l'arrondissement d'Épernay ;
- Monsieur le directeur de la protection civile ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le conseiller général du canton de Sézanne ;
- Monsieur le responsable du service des transports et de la mobilité du département de la Marne ;
- Monsieur le directeur du SMUR d'Epernay ;
- Monsieur le directeur du SAMU de la Marne ;
- Monsieur le général, commandant de la région militaire Terre Nord-Est-Etat Major-Bureau Mouvements et Transports ;
- Monsieur le directeur de la DDT de la Marne.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 SEP. 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

www.marne.developpement-durable.gouv.fr

Unité territoriale de la DIRECCTE

Agréments services à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personne, ont été délivrés des récépissés de déclaration et des agréments « qualité », en date du **18**, du **21** et du **1er septembre 2014**, aux auto-entrepreneurs suivants :

- M. Sébastien DENNY – 36 rue de la Briqueterie – 51000 Châlons en Champagne
- M. Sébastien LEGER (SL SERVICES) – 37 rue Jeanne d'Arc – 51100 Reims
- M. Florian PERSON – 25 RUE DE LA Berle – 51130 Voipreux
- Entreprise SCOUBIDOU – 36 rue Libergier – 51100 Reims
- Mme Stéphanie BIDAULT – 11 B rue Deville – 51100 Reims
- Mme Sévérine SALVY – 35 rue du Centre – 51150 AIGNY
- Mme Claudie ROCCASALVA – 46 avenue du Général Bonaparte – 51100 Reims
- M. Bruno BARJOT – 11 rue des Chauffours – 51270 Ferbriandes
- M. Alain DAPSENCE – 3 rue Dumont Delcourt – 51700 Dormans
- SOS JARDIN – 71 rue Docteur Thomas – 51100 Reims
- Entreprise AIDES AUX PERSONNES AGEES (APAH) – 62 rue Géruzez – 51100 Reims

Les documents sont consultables à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – 60 avenue Daniel Simonnot à Châlons en Champagne.

DIVERS

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pac-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 2 septembre 2014

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à CONDE SUR MARNE

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 19 mai 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale au directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne et l'arrêté du directeur régional des douanes et droits indirects portant subdélégation de signature en date du 13 février 2013 ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CONDE SUR MARNE (51150), géré par Mme HORNECK Andrée, suite à sa démission sans présentation de successeur consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité rurale en faveur du dernier débitant de tabac d'une commune de moins de 1500 habitants à la date du 1er mai 2014.

Le directeur régional,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

D. ARSENIEFF

⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne

Décision n° 2014 – 858 du 3 septembre 2014
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments à usage humain
par une officine de pharmacie sise Centre Commercial Croix Dampierre –
avenue du Président Roosevelt à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Vu

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

L'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

L'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique ;

L'arrêté du préfet de la Marne du 12 novembre 1985 portant octroi de la licence n° 280 à une officine de pharmacie sise à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) ;

La décision n° 2014-469 du 16 juin 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La demande déposée le 3 juin 2014 et complétée le 7 juillet 2014 par Madame Anne BILLIOT et Monsieur Stéphane BILLIOT, pharmaciens titulaires de l'officine sise centre commercial Croix Dampierre – avenue du Président Roosevelt à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), exploitée sous la licence n° 280, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : www.pharmaciecroixdampierre.pharmavie.fr ;

Considérant

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 août 2014 ;

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments telles que présentées dans les documents transmis à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, permettent d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que l'identification du site internet de commerce électronique de médicaments est satisfaisante ;

Que les conditions d'installation de l'officine sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation de médicaments dans le respect des bonnes pratiques.

DECIDE

Article 1er :
Madame Anne BILLIOT et Monsieur Stéphane BILLIOT, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse www.pharmaciecroixdampierre.pharmavie.fr, rattaché à la licence n° 280 de l'officine de pharmacie sise centre commercial Croix Dampierre – avenue du Président Roosevelt à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) dont ils sont titulaires.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 :
Dans les quinze jours suivants la date d'autorisation, les titulaires informent le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

Article 3 :
Toute modification substantielle des conditions d'exploitation, ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne.

Article 4 :
La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 280 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Territorial de la Marne de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera transmise :

- à Madame Anne BILLIOT et Monsieur Stéphane BILLIOT,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- à Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des pharmaciens,
- à Madame la Sous-Directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé),
- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **3 septembre 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

⌦ Direction régionale des finances publique de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DU POUVOIR D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Arrête

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du DS n°2013-043 du 6 février 2013 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 août 2013**
Le Préfet,
Pierre DARTOUT

Délégation de signature

Le préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu l'arrêté interministériel rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - M. Jean-Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DS 2013 n°040 du 6 février 2013.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 août 2013**
Le Préfet,
Pierre DARTOUT

Délégation de signature

Le préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne.

Art. 2. - M. Jean-Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional/départemental des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 août 2013.**
Pierre DARTOUT

ARRETE
Portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M.Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne *;*
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Jean-Marc FERRALI , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 avril 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 août 2013**
Pierre DARTOUT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia GUILLAUME, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Maryline DERVOGNE, Inspectrice, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine PINET, Inspectrice, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, pour les décisions contentieuse et 7500€ pour les décisions gracieuses à l'inspectrice des finances publiques désigné ci-après :

Bénédicte NOLIN

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean Paul BRIE
Francine CAMUSET
Christine FAYET
Christine HIVET
Jocelyne MARQUIS
Karine ROYAUX
SANFRATELLO Lysiane

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nathalie BOURSCHEIDT
Frédérique BOUTET
Isabelle KOMOSA
Annick MARTIN
Christian PARANT
Delphine STASKIEWICZ
Karim LASFER
Virginie FOURNY

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle MICHEL	Contrôleur	500€	6 mois	3000€
Maryline ROBERT	Contrôleur	500€	6 mois	3000€
Nathalie LAVALLE	Agent	200€	3 mois	2000€

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A EPERNAY, le **09 septembre 2014**
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Michel BÉRARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vitry le François

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Rose CURINIER, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Vitry le François , à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Isabelle DAPOIGNY Franck FRENEAU	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Christiane WLADA Katy HARS	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Sandrine THIRION	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
Pauline MARTIN	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Cyndie CHASTEL Sylvie CHRISTOPHE Cécile DENIS Frédéric HASKA	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**
Sandrine THIRION	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Frédéric BERTIN Caroline GUIHOT Catherine ANTOINE Marie-Christine HAUDOT Aline LAMBERT Mireille PIERRE Nelly LEMAITRE	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Francis GILLE Maryline PALLER Thierry GUYONNET Odile MATTLIN	agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du département de le Marne.

A Vitry le François, le **04 septembre 2014**
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vitry le François,
Patrick VAN KERREBROECK

DELEGATION DE SIGNATURE

AUPRES DE LA BANQUE DE FRANCE

Je soussigné, Patrick VAN KERREBROECK, Comptable des Impôts au Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Vitry le François, donne pouvoir à Mmes Rose CURINIER et Sandrine THIRION, inspectrices des Finances Publiques, dôeffectuer toutes les opérations entrant dans le cadre de mon accréditation en qualité de comptable mandataire auprès de la Banque de France.

A Vitry-le-François, le **9 septembre 2014**
Le Comptable des Impôts, Patrick VAN KERREBROECK

POUVOIR PERMANENT

Je soussigné, Patrick VAN KERREBROECK, Comptable des Impôts au Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Vitry le François, donne pouvoir aux personnes dont les noms, prénoms et signatures suivent, à lôeffet de me remplacer dans mes fonctions durant mes congés, autorisations dôabsence et en cas dôempêchement :

Mme Rose CURINIER, Inspectrice
Mme Sandrine THIRION, Inspectrice

Mme Isabelle DAPOIGNY, Contrôleur Principal, en cas dôindisponibilité conjointe de Rose CURINIER et Sandrine THIRION

Mr Franck FRENEAU, Contrôleur Principal, en cas dôindisponibilité de Rose CURINIER, Sandrine THIRION et Isabelle DAPOIGNY.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant la période de remplacement, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (loi du 23 février 1963, article 60 III, 1er alinéa).

Fait en triple exemplaire,
A Vitry le François le **9 septembre 2014**.